



Attendu en conséquence, que le moyen manquant en droit et en fait, ne saurait prospérer;

Attendu par ailleurs, que la procédure et l'arrêt sont réguliers; que les faits souverainement appréciés par le juge du fond justifient la qualification et la peine;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter le pourvoi;

PAR CES MOTIFS

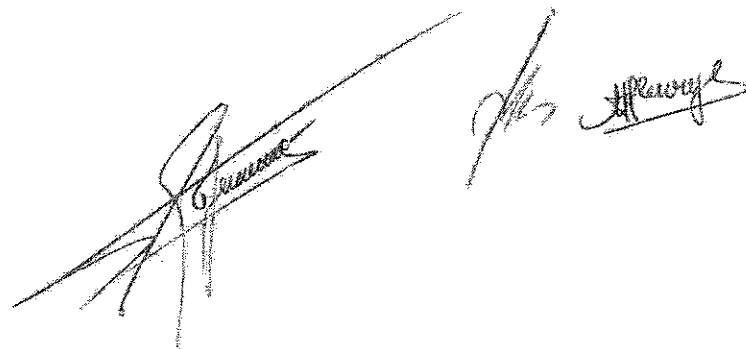
- \* Rejette le pourvoi;
- \* Confisque l'amende;
- \* Condamne aux frais;
- \* Fixe au minimum légal la durée de la contrainte

par corps.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME,  
Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales en  
son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAZAFIMAHATRAHA Jean-  
François-Régis, Conseiller le plus ancien, Président;  
M. RAHERISON Jean Charles, Conseiller-Rapporteur;  
Mme RAHALISON Rachel, Mme ANDRIAMAHOLY Vonim-  
bolana, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers tous membres;  
M. RAZAFIMAHERY Basile, Avocat Général;  
M. RANCOSCANAVALONA Grette Fleurys, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le  
Président, le Rapporteur et le Greffier./.



The block contains three handwritten signatures. The first signature on the left is the most prominent and appears to be the signature of the President, M. RAZAFIMAHATRAHA Jean-François-Régis. The second signature in the middle is smaller and likely belongs to the Reporter, M. RAHERISON Jean Charles. The third signature on the right is also smaller and likely belongs to the Clerk, M. RANCOSCANAVALONA Grette Fleurys.